

ARTICLE 8

Le Gouvernement du Canada accepte que le Gouvernement français se réserve la faculté soit de rembourser en tout ou en partie, avant leur consolidation et avec les intérêts échus au jour du paiement, les sommes qui doivent être consolidées en application du présent Accord, soit de racheter en tout ou en partie avant leur échéance, les obligations qui doivent être remises au Gouvernement du Canada aux termes de l'Article 5 du présent Accord; ce rachat sera effectué au pair, augmenté des intérêts échus. Dans les deux hypothèses le paiement sera effectué en dollars canadiens acquis dans les conditions prévues à l'Article 7 du présent Accord.

ARTICLE 9

Dans la mesure où ils ne seront pas incompatibles avec les termes du présent Accord, les Articles 1 et 4 de l'Accord Principal resteront applicables aux paiements effectués conformément aux articles énumérés ci-dessus.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif ont signé le présent Accord en deux exemplaires, l'un en anglais et l'autre en français, faisant chacun foi, à Ottawa, ce vingtième jour d'août 1947.

Pour le Gouvernement du Canada:

LE MINISTRE DES FINANCES

D. C. ABBOTT

Pour le Gouvernement de la République française:

L'AMBASSADEUR DE FRANCE AU CANADA

J. DE HAUTECLOCQUE